

- Pôle Moyens généraux
- N°2023-286

Arrêté portant Règlement Intérieur du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires

Le Président du conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Vienne,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article R.1424-23;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2022 portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'avis du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires, en date du 4 avril 2023.

ARRÊTE

Article 1 - Le règlement intérieur du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV) du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Vienne, joint en annexe, est applicable à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 - Le Président du conseil d'administration et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Limoges, le **- 3 MAI 2023**

Le Président du Conseil d'administration
Du service départemental d'Incendie et de
Secours de la Haute-Vienne,



Pierre ALLARD



RÈGLEMENT INTERIEUR DU COMITÉ CONSULTATIF DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES DE LA HAUTE-VIENNE

Vu le code général des collectivités territoriales (parties législative et réglementaire)

Vu le code de la sécurité intérieure

Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers

Vu le décret n°2022-557 du 14 avril 2022 modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers

Vu l'arrêté du 15 juillet 2022 portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires

CHAPITRE I - COMPETENCES DU CCDSPV

Article 1 - Compétences du CCDSPV

Le comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires est consulté sur toutes les questions d'ordre général relatives aux sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental, notamment sur la politique de leur engagement, de leur avancement et de leur fidélisation au sein de ce corps.

Le comité est obligatoirement consulté pour donner son avis sur :

- les évolutions du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques visant particulièrement les sapeurs-pompiers volontaires ;
- les modifications du règlement intérieur visant les sapeurs-pompiers volontaires.

Il donne un avis sur les décisions de refus d'engagement et de renouvellement d'engagement pour lesquelles il est saisi.

Il est informé par les comités de centre des décisions relatives aux engagements.

CHAPITRE II - COMPOSITION DU CCDSPV

Article 2 - Membres du CCDSPV

Le CCDSPV est présidé par le Président du CASDIS ou, en son absence, par un représentant de l'administration, élu administrateur du CASDIS ou représentant désigné de l'administration.

Le comité est composé d'un nombre égal de représentants de l'administration, siégeant au comité social et territorial et complété par deux membres désignés, et de représentants élus des sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental répartis comme suit :

- un sapeur ;
- un caporal ;
- un sergent ;
- un adjudant ;
- deux officiers ;
- un membre du service de santé et de secours médical.

En cas d'absence ou d'empêchement, les représentants titulaires des sapeurs-pompiers volontaires sont remplacés par leur suppléant.

Lorsqu'ils n'en sont pas membres, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le médecin-chef du service de santé et de secours médical ainsi que le président de l'Union départementale des sapeurs-pompiers, ou leur représentant, assistent avec voix consultative aux séances du comité.

Le chef du Pôle territorial et le chef du groupement formation sont invités aux séances afin d'apporter des informations aux membres du comité sans émettre d'avis, ni participer aux débats.

Lorsqu'il rend un avis sur la situation individuelle d'un sapeur-pompier volontaire, le comité ne peut comprendre de sapeurs-pompiers volontaires d'un grade inférieur à celui de l'agent dont la situation est examinée.

Lorsqu'il est saisi sur une décision de refus d'engagement ou de renouvellement d'engagement, le maire de la commune siège du centre d'incendie et de secours dont relève le sapeur-pompier volontaire concerné, ainsi que les sapeurs-pompiers de ce centre, ne peuvent siéger au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires à l'occasion du vote.

Cette modalité est matériellement organisée par le président de séance.

Article 3 - Désignation des membres du CCDSPV

3-1 Représentants de l'administration :

Les représentants de l'administration sont désignés par le Président du Conseil d'Administration du service départemental d'incendie et de secours.

Le Président peut procéder à tout moment et pour le reste du mandat, au remplacement des représentants de l'administration.

Leur mandat prend obligatoirement fin lorsqu'ils cessent leurs fonctions, par suite de démission, ou lorsqu'ils n'exercent plus leur fonction dans le département.

En cas de vacance d'un siège d'un représentant titulaire ou suppléant de l'administration, celui-ci est pourvu par désignation d'un nouveau représentant pour le reste de la durée du mandat en cours.

3-2 Représentants des sapeurs- pompiers volontaires :

L'élection des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au comité consultatif départemental est organisée dans les quatre mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Cette élection a lieu au scrutin de liste majoritaire à un tour et par correspondance. Les listes sont présentées par des sapeurs-pompiers volontaires et comprennent autant de noms de titulaires qu'il y a de sièges à pourvoir.

Chaque candidature à un siège de titulaire est assortie de la candidature d'un suppléant.

Sont remplacés les sapeurs-pompiers volontaires frappés d'une radiation, d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions pour une durée minimum d'un mois et ceux frappés d'une des incapacités prononcées par les articles L.5 (majeurs placés sous tutelle) et L.7 (personnes condamnées pour certaines infractions pénales) du code électoral.

En cas de vacance d'un siège de représentant titulaire des sapeurs-pompiers volontaires, celui-ci est remplacé par son suppléant pour la durée du mandat restant à courir.

Lorsqu'un membre titulaire ne peut être remplacé par son suppléant, il est procédé à une élection partielle pour la durée du mandat restant à courir lorsque celle-ci excède 6 mois.

En cas de changement de grade au cours de leur mandat, les représentants élus des sapeurs-pompiers volontaires poursuivent ce mandat jusqu'à son terme.

CHAPITRE III – REUNION DU CCDSPV

Article 4 - Périodicité des séances

Le CCDSPV se réunit au moins une fois par semestre, considérant que d'autres réunions peuvent avoir lieu à l'initiative du président du CCDSPV.

En cas d'urgence, le CCDSPV se réunit sur convocation de son président à l'initiative de celui ci ou sur demande écrite d'un tiers de ses membres, sur un ordre du jour déterminé.

Si le comité se réunit sur demande d'un tiers de ses membres, la demande écrite adressée au président doit préciser la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour. Le comité se réunit dans le délai d'un mois. Le comité rend ses avis dans le délai maximum de 3 mois.

Le CCDSPV se réunit également lorsqu'il est saisi par l'intéressé concernant une décision de refus d'engagement ou de renouvellement d'engagement.

Article 5 - Convocation

Le président convoque les membres titulaires 15 jours avant la date de la réunion. Les convocations sont envoyées aux membres par courrier électronique.

Tout membre titulaire du comité qui ne peut assister aux séances doit en informer son suppléant et le secrétariat du CCDSPV.

Article 6 - Audition d'experts et de personnes qualifiées

Des experts et personnes qualifiées peuvent être entendus à la demande du directeur départemental ou d'un membre titulaire du comité, acceptée par le président.

Les experts et personnes qualifiées sont convoqués par le président 48 heures au moins avant la réunion du comité.

Les experts et personnes qualifiées n'ont pas voix délibérative et ne peuvent assister qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

Ceux-ci ne prennent la parole qu'à la demande du président.

Article 7 - Ordre du jour

L'ordre du jour de chaque réunion du comité est arrêté par le président.

Cet ordre du jour, accompagné des documents qui s'y rapportent, est adressé aux membres du comité au moins 8 jours avant la date de la réunion, par courrier électronique.

Le président a la faculté d'inscrire au début de chaque séance des questions complémentaires sur lesquelles il y a lieu d'émettre un avis.

Les éventuels rapports présentés sur table par le président peuvent être renvoyés à une séance ultérieure à la demande de la majorité des membres du comité.

A l'ordre du jour, sont adjointes toutes les questions relevant de la compétence du comité dont l'examen est demandé 3 semaines avant la date de réunion et par écrit au président, par la moitié au moins des représentants titulaires des sapeurs-pompiers volontaires.

De plus, les membres du comité ont le droit d'exposer en séance des questions orales. Ces questions orales doivent présenter un caractère d'actualité et entrer dans les compétences du comité.

Les questions posées en séance appelant nécessairement une réponse orale du président, il convient préalablement de l'informer de l'objet. Ces questions devront parvenir au Président au moins deux jours francs avant la réunion du comité.

Article 8 - Quorum

Le comité ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si les conditions de quorum exigé ne sont pas réunies, une nouvelle convocation est envoyée aux membres du comité qui siègent alors valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents.

La nouvelle réunion du comité doit intervenir dans le délai maximum de 15 jours suivant la réunion au cours de laquelle le quorum n'a pas été atteint.

Article 9 - Secrétariat administratif du CCDSPV

Le secrétariat administratif du comité est assuré par le service administration générale du Pôle Moyens Généraux. Un ou plusieurs agents du Pôle ressources assistent aux séances, ne prennent la parole que sur invitation expresse du président et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 10 - Désignation du secrétaire de séance

En début de chaque séance, il est procédé à la désignation d'un secrétaire de séance parmi les représentants de l'administration et d'un secrétaire adjoint parmi les représentants des sapeurs-pompiers volontaires.

Le secrétaire et le secrétaire adjoint sont chargés d'assurer le contrôle de la conformité du procès verbal de la réunion qui leur sera soumis avant diffusion.

Article 11 - Présence du public

Les séances du comité ne sont pas publiques.

Article 12 - Documents

Tout document utile à l'information du comité et se rapportant à un point inscrit à l'ordre du jour peut être lu ou distribué pendant la réunion à l'initiative du président ou à la demande d'au moins un tiers des membres du comité ayant voix délibérative.

Article 13 - Débats

Le président dirige et clôt les débats. Il peut demander à un représentant de l'administration, au Directeur Départemental ou à son représentant, de présenter les rapports.

Une suspension de séance peut être demandée par un membre. Elle est accordée de droit pour un quart d'heure si trois membres sont de cet avis.

Article 14 - Avis

Le comité émet des avis à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

Un membre présent ne peut disposer que d'une procuration.

En toute matière, il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ayant voix délibérative, ait été invité à prendre la parole.

Le comité vote soit à main levée, soit sur demande d'un tiers des membres présents ayant voix délibérative, à bulletin secret.

Lorsqu'il est saisi sur une décision de refus d'engagement ou de renouvellement d'engagement, le comité consultatif rend son avis dans un délai maximum de trois mois.

Article 16 - Procès-verbal et compte rendu de réunions

16-1 Désignation du secrétaire de séance

Le secrétaire du comité assisté du secrétariat administratif de cette instance établit le procès verbal des réunions.

Le procès verbal de la réunion signé par le président et contresigné par le secrétaire de séance et le secrétaire adjoint, et est transmis à chacun des membres titulaires et suppléants du comité.

Il est également tenu un répertoire des procès-verbaux des réunions.

16-2 Diffusion – Suivi du procès-verbal et du compte rendu

Les avis émis par le comité sont portés dans un délai de 2 mois à la connaissance des agents du service départemental d'incendie et de secours.

Les procès-verbaux des séances (après leur approbation) et les extraits des avis rendus, sont affichés dans les locaux de la direction du service d'incendie et de secours et diffusés dans l'ensemble des centres d'incendie et de secours du Département, ou rendu accessible sur les systèmes d'informations et de communication du SDIS.

16-3 Suivi des avis

L'approbation du procès-verbal de la réunion constitue le premier point inscrit à l'ordre du jour de la séance suivante.

Lors de chacune de ses réunions, le comité procède à l'examen des suites qui ont été données aux questions qui ont fait l'objet d'un avis défavorable lors de la précédente séance.

Article 17 - Obligation de discrétion

Les membres du comité sont tenus à l'obligation de discrétion en raison des faits, des informations, des pièces et des documents dont ils ont connaissance en leur qualité de membre ou d'expert auprès du comité.

Les frais de déplacements et de séjour supportés par les membres du comité à l'occasion de ses réunions sont remboursés dans les conditions réglementaires.

Article 18 - Modification du règlement

Toute proposition de modification du présent règlement doit être présentée par le président ou sur demande d'un tiers des membres du comité.

